

Arrondissement de
RAMBOUILLET

Canton de CHEVREUSE

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

Date de convocation
5 DÉCEMBRE 2025

Date d'affichage de
convocation
5 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers

En exercice : **29**

Présents : **18**

Votants : **27**

2025-045

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'An, Deux Mille Vingt-Cinq,

Le 15 décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Laurence RENARD, Roberto DRAPRON, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Nicolas LARGESSE, Anne DEUDON, Etienne DERVYN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Tristan JACQUES à Frédérique DULAC
Emilie STELLA à Slimane MOALLA
Eliane GOLLIOT à Yolande GROBON
Brigitte BOUCHET à Fabienne BELLIN-WEILL
Guérigonde HEYER à Chrystèle GUILLARD
Salem LABRAG à Roberto DRAPRON
Charles RENARD à Laurence RENARD
Isabelle SALOMÉ à Etienne DERVYN
Benoît TOULLEC à Anne DEUDON

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : Caroline LIGNOUX, Stéphane BOUCHARD

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Date de la séance :

15 DÉCEMBRE 2025

Objet : Redevances pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2333-105 et R.2333-105-1, ainsi que R.2333-114 et R.2333-114-1,

VU le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

VU l'avis de la commission finances du 12 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, il est proposé de fixer, à compter du 1er janvier 2026, la redevance pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité dans la limite des plafonds fixée aux articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code général des Collectivités territoriales, soit à hauteur de 20% du montant de la redevance due à la Commune de Magny-les-Hameaux pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DÉCIDE** d'instaurer les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (RODP) conformément aux dispositions des articles R.2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et fixe le montant de la redevance pour les occupations provisoires des chantiers réalisés par ENEDIS sur les ouvrages de distribution publique à hauteur de 20% du montant de la redevance due à la Commune pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **Article 2 : RAPPELLE** que la redevance pour l'occupation du domaine public de la Commune de Magny-les-Hameaux par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est calculée en prenant le seuil de la population totale de chaque commune, issu du recensement, au taux maximum, en fonction de la longueur totale des réseaux installés et gérés sur le domaine public communal.
- **Article 3 : RAPPELLE** que la redevance pour l'occupation du domaine public de la Commune de Magny-les-Hameaux par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz est calculée conformément aux dispositions de l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, au taux maximum.
- **Article 4 : DIT** que le montant de l'ensemble de ces redevances est revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté au 31 décembre et du dernier indice connu au 1^{er} janvier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

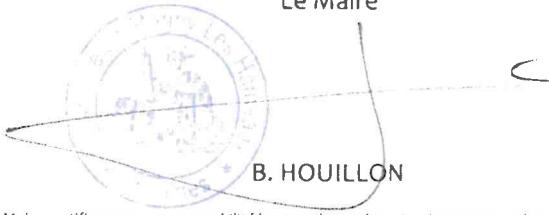
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20251215-2025-045-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : **17 DEC. 2025**

Certifiée exécutoire le : **17 DEC. 2025**

Le Maire



Le Secrétaire de Séance



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).